

Arrêté municipal du 4 janvier 2023

Objet : réglementation de l'enseignement du surf par les écoles de surf autorisées à exercer dans les zones réglementées d'enseignement du surf de la commune

Le Maire de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,
Vu le code du sport et notamment ses articles L212-1, L 212-2, L 212-7, L 212-11, L 322-3, L 322-5, R 212-84, R 212-88, R 212-92 et R 212-94,
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L321-9 concernant l'accès du public à l'espace le long de la mer et l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur en dehors des chemins aménagés, sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation,
Vu le code de la consommation et notamment son article L 113-3,
Vu le code du commerce et notamment son article L 442-8,
Vu le code du travail,
Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-13, R610-5 et 223-3 relatifs aux contraventions et amendes, et ses articles 121-3 et 223-1 et 223-3 relatifs aux obligations de prudence et de sécurité,
Vu la loi littoral du 3 janvier 1986 et notamment son article 30,
Vu l'espace littoral imparti aux activités nautiques pour exercer leur activité d'enseignement
Vu l'arrêté n°2019/006 du 5 février 2019 du préfet maritime de l'Atlantique modifiant l'arrêté du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
Vu les arrêtés préfectoraux approuvant la convention de concession des plages de Soorts-Hossegor à la mairie de Soorts-Hossegor
Vu l'arrêté préfectoral 2021-550 portant réglementation de l'activité surf sur le littoral landais
Vu l'arrêté municipal permanent n° 2022-1-093 du 23 mars 2022, règlementant l'organisation de la sécurité des plages
Vu les arrêtés municipaux pris annuellement, règlementant l'organisation de la sécurité des plages pour chaque saison estivale désignant les dates et heures de surveillance des plages.
Vu les arrêtés individuels de Monsieur le Maire qui autorise, suite à appel à candidatures, certains moniteurs d'écoles de surf choisis par la commission dédiée d'exercer dans les zones réglementées d'enseignement du surf des plages communales.

Considérant que l'installation non maîtrisée des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques génère des contraintes en termes d'utilisation de l'espace, que cette situation est susceptible de créer des conflits d'usage préjudiciables à la sécurité des pratiquants, que l'encadrement de la discipline nécessite un niveau de qualification qui doit être vérifié,

Considérant que si le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux, il délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et activités nautiques mentionnées,

Considérant qu'il ressort des garanties de technique et de sécurité propres à la discipline que le nombre maximum d'élèves par encadrant qualifié est fixé à 8,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité des écoles de surf sur les plages de la commune de Soorts-Hossegor, pour la sécurité de tous

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 04/01/2023

Reçu en préfecture le 04/01/2023



ID : 040-214003048-20230104-230104_AM1-AR

Article 1 : Période et zone de réglementation

L'exercice de l'enseignement du surf par les écoles de surf est réglementé pour la période s'étendant du 1^{er} juillet au 31 août pendant les heures de surveillance.

Le présent arrêté a pour objet de créer trois zones réglementées d'enseignement du surf sur les plages de la commune :

- Plage sud : 400 mètres au sud du poste de secours à 80 mètres au nord du même poste de secours
- Plage de la Gravière : à 250 mètres au sud et 250 mètres au nord du poste de secours
- Plage Naturiste : à 250 mètres au sud et 250 mètres au nord du poste de secours

Ces zones sont matérialisées par une signalisation appropriée portant la mention du présent arrêté.

Article 2 : Hors période de réglementation

En dehors de la période définie à l'article 1, l'accès des écoles aux plages de la Commune est soumis aux conditions définies par :

- la Fédération Française de Surf et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),
- l'arrêté préfectoral 2021-550 portant réglementation de l'activité surf sur le littoral landais
- l'arrêté municipal permanent n° 2022-1-093 du 23 mars 2022, réglementant l'organisation de la sécurité des plages,
- les arrêtés municipaux annuels, réglementant l'organisation de la sécurité des plages pour les saison estivales définissant les dates et heures de surveillance des plages.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L 2213-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), toutes les activités nautiques se pratiquent à cette période aux risques et périls des intéressés. Les moniteurs se doivent d'enseigner cette activité nautique dans une zone garantissant la sécurité suffisante des pratiquants.

Article 3 : Contrôle

Seuls les moniteurs des écoles de surf autorisés par arrêté municipal peuvent pratiquer dans les zones réglementées d'enseignement du surf de la commune de Soorts-Hossegor, leur nombre est limité à 45 répartis comme suit : 15 pour les concessions de plages et 30 pour ceux qui n'ont pas de concession. La commune se réserve la possibilité d'accroître le nombre de ces autorisations si les conditions d'exercice liées à la topographie des plages venaient à changer.

Pendant cette période et ces horaires les moniteurs doivent porter le lycra de couleur et numéroté délivré par la mairie.

Afin d'assurer la pratique des cours de surf en toute sécurité, le chef de poste a toute latitude pour contrôler et limiter le nombre de groupes et d'écoles sur son secteur.

Article 4 : Conditions d'exercice de l'activité

Outre les réglementations contenues dans le Code du Sport, l'arrêté préfectoral et dans les arrêtés municipaux de la commune, les recommandations techniques de la Fédération Française de surf devront impérativement être respectées.

Article 4-1 : Respect des règles liées à l'encadrement sportif :

1 moniteur pour 8 élèves maximum (moniteur titulaire du Brevet d'Etat ou moniteur titulaire du Brevet Fédéral 2ème degré) étant entendu que la présence d'un moniteur titulaire d'un Brevet d'Etat est obligatoire à chaque leçon.

Les responsables des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions des articles L 212-1 et L 212-2 du code du sport précisant les obligations dévolues à tout Établissement d'Enseignement des Activités Physiques et Sportives et doivent pouvoir présenter à tout moment aux services de contrôle habilités :

Pour les nationaux :

- Les diplômes et titres des personnes assurant l'enseignement ;



- La carte professionnelle délivrée par le SDJES;
- L'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant (responsabilité civile);
- Copie d'une pièce d'identité des moniteurs
- Attestation de l'école certifiant appliquer les règles édictées dans les textes fixant les conditions d'hygiène et de sécurité, les normes techniques applicables à l'enseignement du surf.

Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- Les pièces demandées pour les nationaux
- Le récépissé de déclaration d'activité délivré par la DRAJES pour les ressortissants exerçant dans le cadre d'une libre prestation de service ou la carte professionnelle délivrée par la DRAJES pour les ressortissants exerçant dans le cadre du libre établissement.

Il sera également exigé des écoles de surf le respect des réglementations en matière d'activités sportives et notamment les règles édictées par la Fédération Française de Surf concernant la pratique de ce sport et l'exploitation d'une école de surf.

Les exploitants doivent se conformer à toute instruction qui pourrait leur être donnée par le chef de poste de secours qui pourra, s'il juge nécessaire et pour des raisons de sécurité, limiter momentanément le nombre de moniteurs autorisés à enseigner simultanément. Ils devront s'attacher à ce que l'exercice de leur activité ne constitue pas une gêne ou un danger pour les autres usagers de la plage.

A cet effet un registre spécifique est tenu au sein de chaque poste de secours.

Les exploitants s'engagent à respecter l'interdiction d'usage du sifflet ou autres cornes de brume.

Article 4-2 : Respect des règles de sécurité :

Le responsable de la structure d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques doit se présenter au chef de poste avant de débiter son activité.

Les exploitants des écoles s'engageront à respecter les règles de sécurité suivantes :

- 8 élèves maximum par moniteur
- Port du leash obligatoire
- Les élèves doivent être munis d'une tenue identifiable de couleur identique
- **Par temps d'orage avec foudre les activités des structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques sont interdites.**
- Par drapeau rouge, hors temps d'orage, les activités des structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques sont suspendues sur la zone réglementée d'enseignement du surf.

Chaque moniteur doit disposer :

- d'un lycra d'identification délivré par la commune portant logo de la commune et numéro d'identification
- d'une trousse de premier secours avec coussin hémostatique d'urgence
- d'un fanion de signalisation pour indiquer sa position sur le sable
- d'un tableau indiquant les numéros de téléphone des organismes à prévenir en cas d'accident : Pompiers, Police, poste de secours, SAMU, Gendarmerie
- d'un moyen d'appel des secours : radio, téléphone
- d'une paire de palmes ou d'une planche de surf en permanence disponible sur le site choisi

Chaque moniteur s'engage à ne laisser aucun déchet sur la plage.

Article 4-3 : Responsabilité :

Les écoles feront leur affaire personnelle de tous risques ou litiges pouvant survenir du fait de leur activité. La responsabilité de la commune de Soorts-Hossegor ne pourra être recherchée à ce titre.

Les exploitants des écoles de surf seront seuls responsables vis-à-vis des risques inhérents à l'exploitation de leur activité. Ils seront assurés de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'ils peuvent encourir du fait de leur activité et notamment en cas d'accident pouvant survenir du fait de leur exploitation.

**Article 4-4 : Respect de la réglementation économique :**

Le responsable de l'école doit afficher les prix en cas de proposition de prestation sur place. Il doit également remettre au client une note datée et détaillée, avant paiement de toute prestation d'un prix supérieur ou égal à 25 € TVA comprise.

Si l'école est déclarée sous forme associative, elle doit s'assurer que ses statuts prévoient la possibilité d'exercer des activités commerciales.

Il est interdit de proposer des prestations telles que l'enseignement et l'encadrement des activités nautiques en utilisant le domaine public dans des conditions irrégulières (notamment sans autorisation ou en ne respectant pas les obligations réglementaires prévues par cette autorisation).

Article 4-5 : Respect des règles fiscales et sociales :

Le responsable de l'école doit effectuer les démarches prévues en matière d'embauche de salariés et être en règle au regard de ses obligations fiscales.

Article 5 : Sanctions :

Toute infraction aux présentes dispositions pourra conduire la municipalité, après une mise en demeure restée infructueuse, à prononcer la résiliation de l'autorisation.

Rappel des sanctions pénales :

- Le non-respect des règles prévues par le code de la consommation (art. L113-3 du Code de la consommation) constitue une contravention de la cinquième classe (pénalités comprises entre 1500 et 3000 euros d'amende).
- Le non-respect des règles édictées par le Code du Sport, notamment en ce qui concerne la déclaration des établissements où se pratiquent des activités physiques ou sportives et l'obligation de qualification des personnes encadrant ces activités, constitue un délit passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros.
- Le fait pour une association, de fournir des prestations de service de façon habituelle si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts constitue une infraction à l'art. L442-7 du code de commerce, réprimée des peines prévues par l'art. R442-2 du même code (contravention 5ème classe)
- Le fait de proposer des prestations d'enseignement et d'encadrement des activités nautiques sur le domaine public dans des conditions irrégulières (notamment sans autorisation ou en ne respectant pas les obligations réglementaires prévues par cette autorisation) constitue une infraction à l'art. L442-8 du code du commerce, réprimée des peines prévues par l'article R442-2 du même code (contravention de 5ème classe)
- L'ensemble de ces sanctions ne fait pas obstacle à celles prévues en matière fiscale par le code général des impôts.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services, les nageurs sauveteurs, les agents de police municipale, les militaires de la gendarmerie, les agents de l'Etat chargés de l'application des mesures de polices spéciales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Soorts-Hossegor,
Le Maire,

Christophe VIGNAUD

